

La lettre d'Assurandis

Assurances et finances

N° 10 - Décembre 2008

Retrouvez sur notre site assurandis.fr vos obligations au 01/01/2009 sur l'application de la Loi FILLON

edito

A main armée ou par effraction, les vols sont en progression dans la Distribution. Une augmentation de 24 % a été constatée pour les vols à main armée dans les supermarchés en 2006 alors que le phénomène a reculé de 37 % dans les banques pendant la même période.

Sur un échantillon de 100 centres E. LECLERC sur les 7 premiers mois de 2007, nous avons enregistré 18 vols dont 13 par effraction des toitures.

Pour qu'un individu commette un acte de malveillance, 3 facteurs combinés sont nécessaires : la motivation, la facilité d'accès, l'impunité.

A l'évidence, le niveau de protection des magasins est inégal et les mesures mises en place sont largement en deçà de l'évolution des modes opératoires mis en œuvre par les agresseurs. Aujourd'hui, nous avons de véritables opérations commando.

Michel DUFOURCQ



Diagnostic accessibilité des ERP aux handicapés

Dès le 1^{er} janvier 2009, les ERP existants devront se mettre en conformité avec la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Sont définies comme handicaps, toutes altérations substantielles, durables ou définitives d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, cognitives ainsi que les troubles de santé invalidants.

Cette mise en conformité devra être effectuée avant le 1^{er} janvier 2015.

Sauf :

- pour les ERP de 1^{ère} catégorie : avant le 30 juin 2009,
- pour les ERP de 2^{ème} catégorie : avant le 30 décembre 2009.

L'ensemble des règles à respecter est défini dans l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Au préalable, un diagnostic devra être effectué. Il devra lister l'ensemble des travaux nécessaires et comportera le chiffrage des travaux.

Compte tenu des contraintes liées à l'intervention sur les bâtiments existants, l'arrêté du 21 mars 2007 assouplit certaines dispositions.

Les arrêtés sont disponibles sur notre site internet.



Diagnostic des installations électriques

A compter du 1^{er} janvier 2009, les installations électriques de plus de 15 ans des bâtiments à usage d'habitation devront faire l'objet d'un diagnostic, lors de la vente.

Ce diagnostic sera valable 3 ans.

Développement durable

Georges Parnot installe sur le parking de son hypermarché à Saint-Aunès (34) la plus grande centrale solaire photovoltaïque en France.

Le centre Leclerc Hyper Saint-Aunès vient d'installer 5472 panneaux solaires qui sont intégrés aux ombrières abritant 8 160 m² de parking du centre commercial.

Cette installation produira l'équivalent de la consommation annuelle de 400 logements en électricité.

Par la préservation de la fraîcheur des voitures, elle limitera la pollution générée par la climatisation de celles-ci tout en produisant une électricité 100 % propre. (Economie annuelle de plus de 1655 tonnes de CO² équivalent à la pollution annuelle de 550 voitures). Nous sommes heureux d'être les partenaires de ce projet.

Dépollution d'un site industriel

"Aux termes des dispositions de la loi du 19 juillet 1976, la charge de la dépollution d'un site industriel incombe au dernier exploitant et non au propriétaire du bien pollué.

La remise en état du site résultant d'une obligation légale particulière dont la finalité est la protection de l'environnement et de la santé publique, peut être mise à la charge du dernier locataire.

Cass.civ.III, 2 avril 2008, 07-12155 et 07-13158 : Dalloz 2008, Act.p.1146,

Note G. Forest."

Modification de la taxe CMU

Le projet de Loi de financement de la Sécurité Sociale fixe l'objectif d'un retour à l'équilibre du risque maladie de la Sécurité Sociale en 2012.

Pour ce faire certaines mesures sont proposées dont notamment l'augmentation de la taxe sur les organismes complémentaires (taxe CMU-x). Le fonds de financement de la CMU (Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie) était principalement alimenté par les taxes sur les tabacs et alcools. A compter de 2009, ces taxes seront directement attribuées à l'assurance maladie, ce qui implique la création de nouvelles recettes pour le financement du fonds CMU.

De ce fait, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires des produits santé des organismes complémentaires sera augmenté de 2,5% à 5,9% et permettra de récupérer environ 1 milliard d'euros de recettes. En conséquence, à partir de 2009, les prises en charge de la CMU seront financées par le seul Fonds CMU et non plus par les régimes de l'assurance maladie obligatoire.

Cette augmentation de la CMU qui impacte directement sur les charges des organismes complémentaires, sera répercutée sur les cotisations de santé à compter du 1^{er} janvier 2009 (le montant de la majoration de cotisation pourra être différent d'un organisme à un autre et relèvera de la seule décision de sa direction générale).

Protection contre la foudre de certaines installations classées

L'arrêté du 15 janvier 2008 publié au Journal Officiel du 24 avril 2008 précise qu'une analyse du risque foudre doit être effectuée pour certaines installations classées pour la protection contre l'environnement, dans la mesure où une attaque de la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et à l'environnement.

L'analyse du risque foudre, basée sur la norme NF EN 62305-2 a pour objet de déterminer les équipements et installations nécessitant une protection et définit ces niveaux de protection.

En fonction des résultats de l'analyse, une étude technique devra définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et maintenance. Un carnet de bord reprenant les différents chapitres de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant.

La mise en œuvre des préconisations faites lors de l'étude technique doit être réalisée au plus tard 2 ans après la réalisation de l'analyse.

L'installation des protections doit être vérifiée par un organisme compétent, différent de l'installateur six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement. Une vérification complétée de l'installation de protection doit être effectuée tous les deux ans.

A la suite d'un foudroiement, une vérification est réalisée dans le mois qui suit l'événement. Si à l'issue de la vérification, une remise en état est nécessaire, elle devra être réalisée sous 1 mois.

Les organismes compétents sont qualifiés par un organisme indépendant référencé par le ministre en charge des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à effet immédiat aux installations nouvelles, à partir du 1^{er} janvier 2010, l'analyse foudre devra être effectuée pour les installations existantes, l'étude technique, les vérifications et le carnet de bord devront être réalisés à partir du 1^{er} janvier 2012. L'arrêté est disponible sur notre site internet.

Sprinklers

NF EN 12 845 Règle R 1

Réglementairement, les magasins et centres commerciaux doivent être protégés par sprinklers conformément à la Norme NF EN 12 845. Les compagnies d'assurance quant à elles demandent une conformité à la règle R1 de l'APSAD.

Cette double conformité peut être à l'origine de non-conformité mentionnée sur le rapport final de sécurité émis par le bureau de contrôle qui est le seul organisme attestant de la conformité à la norme NF EN 12 845.

Afin d'éviter cette situation inconfortable, il convient de prévoir dès la rédaction du cahier des charges la double conformité en précisant que l'installation sera réalisée conformément à la norme NF EN 12 845 et à la règle R1 de l'APSAD ainsi qu'à son annexe 4.

En effet, une nouvelle règle R 1 est parue en juillet 2008 (édition 07.2008.0) afin de régler les problèmes dus à cette double conformité.

Il convient de préciser que le bureau de contrôle peut délivrer une attestation de conformité de la norme NF EN 12 845 en listant et justifiant les écarts éventuels.

Assurance de groupe.

Le défaut d'adhésion délie l'assureur

L'assureur n'est pas responsable du défaut de déclaration de l'employeur.

Recruté par une entreprise en 2002, un salarié s'est vu mentionner son adhésion à l'assurance groupe souscrite par son employeur en même temps qu'il signait son contrat de travail. Après son décès, quelques mois plus tard, la société et l'assureur ont refusé de payer le capital à ses héritiers au motif qu'il n'était pas affilié. Condamnée en appel, la société a reproché aux juges du fond de l'avoir condamnée à payer 281 000 euros aux héritiers en rejetant ses demandes dirigées contre l'assureur pour un manquement à son devoir de conseil.

Lors du pourvoi en cassation, les juges ont confirmé la solution en se fondant sur les dispositions du contrat d'assurance qui stipulaient que l'affiliation

de nouveaux membres prenait effet à leur date d'entrée dans l'effectif sous réserve que leur bulletin d'affiliation et leur questionnaire de santé soient transmis dans les quinze jours. En l'absence de transmission dans ce délai, l'affiliation ne prenait effet qu'après accord de l'assureur et à compter de cette date.

Une information parfaite.

Pour la Haute Juridiction, le fait que douze nouveaux préposés aient rempli, entre 1991 et 1999, des bulletins d'affiliation accompagnés de questionnaires de santé et que ces adhésions aient été admises expressément par l'assureur prouvait que la société était "parfaitement informée de ces exigences". La Cour a également jugé que l'entreprise avait une parfaite connaissance des obligations lui incombant puisqu'elle avait reconnu d'elle-même que différents changements de cabinets comptables avaient été entrepris sans qu'ils soient informés de l'obligation de remplir les documents appropriés.

Dispositions claires.

Aucune négligence à son devoir d'information n'est par ailleurs retenue à l'encontre de l'assureur. "Compte tenu des dispositions claires et précises des conditions générales", la Cour de cassa-

tion reconnaît qu'il n'était pas tenu à garantie "bien que le nom du nouvel employé figurât sur deux relevés d'échéances et qu'il avait perçu deux cotisations non individualisées" en l'absence d'une demande d'adhésion dûment formalisée et acceptée.

Nicolas DUCROS

Cassation Civile 2 - 10 avril 2008 - N° 07-13 473 - Source AGEFI du 9 au 15 mai 2008, 2^{ème} page.

ASSURANDIS

La compétence au meilleur prix

5 bis, place Pont des Cordeliers
54200 TOUL

Tél. : 03.83.65.33.00 - Fax : 03.83.65.33.09

Internet : info@assurandis.fr

N° ORIAS 07001036 - Site web : orias.fr

S.I.R.E.T. 397 555 269 00034 - S.A. 40 816 €

Bulletin d'information n° 10

Gratuit - Décembre 2008 - Dépôt légal 10584 RS du 14 août 2003

Directeur de la publication : Michel DUFOURCQ